

## APPAREILS A VAPEUR

[35177837(493)]

---

**Chaudières à vapeur sphériques en acier coulé destinées  
à actionner les pompes dites « Colibri ».**

*Décision ministérielle du 21 février 1900.*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la demande par laquelle M. Piraut, constructeur à Bruxelles, sollicite la dispense de se conformer à toutes les prescriptions du règlement de police du 28 mai 1884 en ce qui concerne les chaudières à vapeur en acier coulé de forme sphérique destinées à actionner des pompes automatiques, dites pompes « Colibri » ;

Vu la description de ces appareils jointe à la requête ;

Vu l'avis de la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur ;

Vu les articles 32, 33 et 63 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur ;

Considérant que la forme, les dimensions et la disposition des chaudières dont il s'agit s'opposent à ce qu'il leur soit fait application des règles ordinaires auxquelles sont soumis en général les générateurs à vapeur.

*Décide :*

ARTICLE PREMIER. — Les chaudières en acier coulé de forme sphérique d'un diamètre extérieur de 255 millimètres et d'une épaisseur variant de 15 à 20 millimètres, destinées à actionner les pompes automatiques dites « pompes Colibri », sont autorisées à fonctionner en Belgique.

ART. 2. — La dite autorisation est accordée aux conditions ci-après :

1° Les chaudières seront, sous la responsabilité du constructeur, constituées de métaux fondus de premier choix, coulés de manière à éviter tout défaut; l'épaisseur de leurs parois ne sera en aucun cas inférieure à 15 millimètres ;

2° Ces appareils seront conditionnés de manière à pouvoir résister avant de se rompre à une pression de six fois au moins celle marquée par le timbre ;

Ils seront éprouvés avant la mise en service à une pression triple de celle du timbre, lequel ne pourra dépasser six atmosphères ;

3° Ils seront munis des appareils de sûreté ci-après :

a) un manomètre ;

b) une soupape de sûreté conditionnée pour une pression maxima de 6 atmosphères ;

c) un robinet de jauge.

ART. 3. — Sous réserve des dispenses et des conditions qui précèdent, les chaudières dont il s'agit seront, au point de vue de la demande et de l'autorisation de mise en usage, assimilées aux chaudières mobiles.

Elles sont toutefois dispensées des visites annuelles.

ART. 4. — La présente autorisation est accordée à titre temporaire; elle pourra être retirée si l'expérience venait à démontrer que les appareils en cause sont de nature à compromettre la sûreté des personnes.

Bruxelles, le 21 février 1900.

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

---